

# Donner aux associations, c'est possible ?

**La loi d'économie sociale et solidaire (ESS) du 31 juillet 2014 a ouvert à toutes les associations la faculté de recevoir des donations et des successions.**

**A**vant le 31 juillet 2014, seules les associations reconnues d'utilité publique pouvaient recevoir des dons et des legs. Seuls les dons de somme d'argent étaient autorisés à toutes les associations, avec faculté d'émettre un reçu fiscal si elles étaient à même de justifier d'une action d'intérêt général.

Mais les donations de biens immobiliers par exemple, ou les legs par testament, étaient strictement réservées aux associations reconnues d'utilité publique.

Désormais, toutes les associations simplement déclarées en préfecture depuis trois mois au moins peuvent recevoir des dons et des legs.

## La donation est-elle taxée ?

Attention cependant à la fiscalité de ces dons et legs ! Le Code général des impôts ne prévoit d'exonération des droits de succession qu'au profit des

associations ou fondations reconnues d'utilité publique ayant pour objet l'assistance, la défense de l'environnement, les œuvres scientifiques, culturelles ou artistiques, et encore les associations simplement déclarées dont les ressources sont exclusivement affectées soit à la bienfaisance, soit à la recherche médicale et scientifique. Il résulte donc des textes fiscaux que certaines associations pourraient avoir le droit de recevoir des legs mais seraient redevables d'une fiscalité à 60 % comme n'entrant pas strictement dans le dispositif d'exonération prévu par le Code général des impôts. La vigilance s'impose donc.

## La donation entraîne-t-elle une réduction d'impôt ?

Toutes les associations loi 1901 peuvent recevoir des dons de somme d'argent. Ces dons permettent au donateur d'avoir droit à une réduction d'impôt sur le revenu de 66 % du montant du don dans la limite de 20 % du revenu imposable (voire 75 % du montant du don plafonné à 530 € pour les associations d'aide aux personnes en difficulté).



**Les associations déclarées en préfecture depuis trois mois au moins peuvent recevoir des dons et des legs.** Fotolia

Pour cela l'association délivre un reçu fiscal au donateur. Mais attention, toutes les associations ne peuvent pas délivrer un reçu fiscal. Seules les associations agissant pour l'intérêt général (c'est-à-dire que l'association n'agit pas pour un cercle restreint de personnes et a

une gestion totalement désintéressée) et présentant un caractère philanthropique, éducatif, social, humanitaire, sportif, familial ou culturel, ou encore participant à la défense de l'environnement, peuvent le faire.

**Audrey HOVE, notaire**

Rubrique réalisée par les notaires de l'Isère, de la Drôme, des Hautes-Alpes et des Savoie.

- Sur France Auvergne - Rhône-Alpes, chronique des notaires dans l'émission "9h50 le matin" chaque 3<sup>e</sup> mardi du mois, suivie d'un Facebook live pour poser vos questions en direct. Retrouvez l'émission du 20 juin : les différentes formes d'union (mariage, pacs, union libre) sur [www.aura.france3.fr](http://www.aura.france3.fr), rubrique "émission" - "magazine" - "9h50 le matin" et sur notre site Internet.

- "PASSEZ À L'ACTE", le magazine des notaires est disponible dans les offices de notaires.

- Les notaires rencontrent les chefs d'entreprise sur le thème "transmettre son patrimoine privé et professionnel". Jeudi 22 juin, Chambre des notaires de l'Isère, 18h30. En partenariat avec les Affiches. Réservée aux chefs d'entreprise. Inscription obligatoire sur <http://chambre-38.notaires.fr>.

À consulter : <http://notairecom38-26-05.notaires.fr>